

PAR COURRIEL

Québec, le 6 août 2020

N/Réf. : 134224

**OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents
des organismes publics et sur la protection des renseignements
personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 17 décembre 2019, visant à obtenir, les documents suivants :

- 1- Les analyses, notes, avis, scénarios, résumés ou compte-rendus de rencontres, correspondances ou études concernant le financement des services municipaux de police des villes de Saint-Jérôme et/ou de Granby et/ou de Saint-Jean Richelieu;
- 2- L'ensemble des données concernant le financement des services municipaux de police de ces villes;
- 3- La liste des travaux effectués concernant le financement de ces services de police municipaux.

Le ministère de la Sécurité publique a repéré 17 documents qui répondent aux trois points de votre demande. Nous vous refusons l'accès à ces documents en application des articles 9, 14, 20, 22, 29, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

...2

En effet, parmi ces documents, on y trouve : a. des documents de travail non approuvés par les autorités du ministère; b. des documents provenant du cabinet de la ministre de la Sécurité publique; c. des documents contenant des renseignements de nature sécuritaire considérés comme confidentiels par le ministère; d. des avis et recommandation faits depuis moins de 10 ans par des employés du ministère et par des consultants; e. des données financières transmises par les villes visées par votre demande.

Concernant les données et documents transmis par ces Villes au ministère de la Sécurité publique, en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à contacter leurs responsables de l'accès afin de présenter une demande d'accès. Vous trouverez ci-dessous la liste des responsables de l'accès produite par la Commission d'accès à l'information (CAI) où vous trouverez leurs coordonnées :

https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Gaston Brumatti

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).